



n° 15
18 décembre
2009

*Pages 371
à 410*

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	373
Délibération n° 2009-12-14-2-1 : Délégations de compétences du conseil d'administration au président....	373
Délibération n° 2009-12-14-2-2 : Statuts de l'université – secteurs électoraux.....	375
Délibération n° 2009-12-14-2-3 : Adhésions aux universités numériques thématiques (UNT).....	376
Délibération n° 2009-12-14-2-4 : Désignation d'un représentant Biatoss de l'ULR au conseil de gestion de la fondation.....	377
Délibération n° 2009-12-14-3-1 : Budget primitif 2010.....	377
Délibération n° 2009-12-14-3-2 : Répartition des crédits TIC-TICE 2010.....	386
Délibération n° 2009-12-14-3-3 : Admissions en non-valeur.....	388
Délibération n° 2009-12-14-3-5 : Tarifs de mise à disposition des locaux de l'IUT.....	388
Délibération n° 2009-12-14-3-6 : Approbation de la convention portant création d'une section d'apprentissage à l'IUT de La Rochelle.....	389
Délibération n° 2009-12-14-4-1-2 : Demandes de renouvellement d'habilitation (master STS mention Informatique spécialité Jeux et Médias Interactifs Numériques).....	389
Délibération n° 2009-12-14-4-1 : Demandes d'habilitations de licences professionnelles.....	390
Délibération n° 2009-12-14-5-1 : Campagne d'emplois 2010.....	392
Délibération n° 2009-12-14-5-2 : Répartition des décharges statutaires, des primes de charge administrative et des primes de responsabilité pédagogique pour l'année 2009-2010.....	395
NOTES DE SERVICE.....	399
Note de service n° 2009-06 du 15 décembre 2009 relative aux stages des étudiants de l'université.....	399

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2009-12-14-2-1 : Délégations de compétences du conseil d'administration au président

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-5, L711-1, L712-2, L712-3, et D123-2 à D123-7,
Vu le décret n° 2009-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment les articles 21 et 37,
Vu l'arrêté du 14 avril 2003 pris en application de l'article 35 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Après en avoir délibéré, avec 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 – Accords et conventions

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour approuver les accords et conventions dans les cas suivants :

1°. Domaine : Occupation du domaine public et mise à disposition de locaux, de matériel/équipements, de ressources documentaires.

- Occupation du domaine public
- Mises à disposition ponctuelles de locaux de l'ULR à des tiers
- Mises à disposition annuelles ou pluriannuelles de locaux de l'ULR à des tiers
- Hébergement à l'ULR de personnalités extérieures
- Mises à disposition par l'ULR de matériels, d'équipements, de ressources documentaires
- Utilisation ou emprunt par l'ULR, de matériel, d'équipements, de ressources documentaires, appartenant à des tiers
- Prêt de matériel informatique aux étudiants de l'ULR

2°. Domaine : Baux et locations d'immeubles

- Location d'immeubles lorsque la durée du contrat est inférieure à neuf ans et le montant du loyer annuel n'excède pas la limite de 45 000 € hors taxe fixée par l'arrêté du 14 avril 2003 susvisé.

3°. Domaine : Personnel

- Contrats de travail conformes aux modèles type adoptés par le CA
- Mise à disposition de personnels Biatoss, enseignants-chercheurs, enseignants
- Échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs
- Délégation d'enseignants-chercheurs
- Formation pour les agents de l'ULR
- Recrutement de personnels contractuels
- Accueil de chercheurs invités, personnalités, conférenciers, collaborateurs bénévoles

4°. Domaine : Stages

- Stages des étudiants de l'ULR en France ou à l'étranger, obligatoires ou non obligatoires
- Accueil d'étudiants stagiaires venant de France ou de l'étranger

- Accueil de stagiaires non étudiants (ex : stagiaires lycéens, demandeurs d'emplois)
- Stages de tutorat des étudiants de l'ULR, à l'ULR

5°. Domaine : Formation, enseignement (conventions relatives à de la formation initiale, continue, professionnelle, à distance, dispensée par l'ULR ou par des prestataires extérieurs, pour tous publics), VAE, reprise d'études, DAEU.

- Co-tutelles de thèses entre l'ULR et une université française, entre l'ULR et une université étrangère
- Échanges d'étudiants avec d'autres établissements d'enseignement supérieur
- Accords inter-institutionnels ERASMUS
- Partenariat pour l'inscription d'élèves de CPGE à l'ULR
- Partenariat pour l'inscription d'étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'ULR
- Partenariat pour l'inscription d'étudiants de l'ULR dans autres établissements d'enseignement supérieur
- Réalisation d'actions de formation continue par l'ULR pour le compte de tiers
- Réalisation de formations, pour l'ULR, par des entreprises, associations, ou organismes
- Réalisation conjointe de formations spécifiques entre l'ULR et tout établissement ou organisme extérieur
- Accueil de personnes en formation continue à l'ULR
- Accueil de personnes en reprise d'études
- Préparation à un DAEU
- Réalisation de VAE par l'ULR à la demande de toute entreprise ou organisme, ou de particuliers
- Réalisation d'une partie de la prestation VAE par toute entreprise ou organisme pour le compte de l'ULR
- Réalisation d'actions VAE par l'ULR, à la demande des collectivités locales ou de l'État ou autres partenaires

6°. Domaine : Vie étudiante

- Actions en faveur du logement étudiant entre l'ULR et tout organisme gestionnaire de logement social
- Conventions relatives au bénéfice de bourses pour les étudiants de l'ULR

7°. Domaine : Recherche, valorisation

- Coopération scientifique
- Collaboration de recherche
- Valorisation de la recherche
- Concours scientifique
- Fourniture de moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques valorisant les résultats de la recherche
- Concession de licence : autorisation d'exploitation d'un brevet, d'un savoir-faire, d'un logiciel
- Cession d'un brevet, d'un savoir-faire, d'un logiciel
- Transfert de technologie à l'étranger
- Prestations de services faites par l'ULR
- Contrats Européens
- Conventions suite à appels à projets et appels d'offres en matière de recherche
- Accords de confidentialité

8°. Domaine : Culture et diffusion scientifique

- Achat de prestations de services culturels à des associations, pour le compte de l'ULR
- Réalisation d'actions culturelles conjointes entre l'ULR et tout partenaire extérieur

9°. Domaine : Marchés publics

- Approbation de tout marché public dont le seuil par opération est inférieur à 2 000 000 €.
- Remise des pénalités sur marchés.

Article 2 – Subventions

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour :

- approuver les conventions attributives de subventions à des organismes tiers,
- prendre les décisions attributives de subventions lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de conclure une convention.

Article 3 – Dons et legs

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour accepter les dons et legs qui sont faits à l'université sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Article 4 – Action en justice

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour engager toute action en justice.

Article 5 – Règles relatives aux examens

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour adopter les règles relatives aux examens, dès lors qu'elles ont reçu un avis favorable du conseil compétent, CEVU ou CS.

Article 6 – DBM

Le conseil d'administration délègue au président de l'université le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget en cas d'urgence lorsque le conseil d'administration est empêché de se réunir.

Article 7 – Sorties d'inventaire

Le conseil d'administration délègue au président de l'université ses attributions pour approuver les sorties d'inventaire de biens dont la valeur résiduelle n'excède pas 30 000 €.

Article 8 – Compte rendu au CA

Le président de l'université rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont accordées.

Lorsqu'il s'agit d'une décision modificative du budget, celle-ci est portée à la connaissance du conseil d'administration obligatoirement lors de la prochaine séance.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-2-2 : Statuts de l'université – secteurs électoraux

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-1 et L719-1,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, notamment l'article 5,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1**

Dans les articles 17 et 18 des statuts de l'université, la phrase :

« Les secteurs électoraux prévus à l'article 6 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 sont organisés suivant les modalités précisées en annexe 1. »

est remplacée par la phrase :

« La représentation des grands secteurs de formation prévue par les articles L712-6-1 et L719-1 du code de l'éducation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1. »

Article 2

Dans l'annexe 1 des statuts de l'ULR, le tableau « I - Sectorisation pour la représentation des grands secteurs de formation » est complété par la phrase :

« Les personnels qui ne sont affectés ni dans une composante ni dans l'un des services ci-dessus choisissent leur secteur électoral. »

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-2-3 : Adhésions aux universités numériques thématiques (UNT)

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les adhésions aux universités numériques thématiques suivantes :

- **UOH (Université Ouvertes des Humanités)**
Adhésion pour 2010 = 2 500 euros
- **AUNEGE (Association des Universités Numériques en Economie et Gestion pour l'Enseignement)**
Adhésion pour 2010 = 5 000 euros

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

**Délibération n° 2009-12-14-2-4 : Désignation d'un représentant
Biatoss de l'ULR au conseil de gestion de la fondation**

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu les statuts de la fondation universitaire de l'université de La Rochelle, notamment l'article 3.1,
Vu la délibération n° 2009-06-16-4-2 du conseil d'administration du 16 juin 2009 portant désignation des représentants de l'ULR au conseil de gestion de la fondation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉSIGNE comme membres du conseil de gestion de la fondation universitaire de l'université de La Rochelle, au titre du collège des représentants de l'établissement, représentant des personnels Biatoss, Mme Anne Goudot, secrétaire générale adjointe, en remplacement de Mme Isabelle Pairé, appelée à d'autres fonctions.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-3-1 : Budget primitif 2010

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2010 tel qu'il est présenté dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Annexes
Voir pages suivantes

Présentation du budget agrégé - exercice 2010 - Conseil d'administration du 14 décembre 2009

Budget ULR et Etat prévisionnel des recettes et des dépenses de la Fondation

1ère section : compte de résultat prévisionnel									
Dépenses par nature	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Amortis. et provisions	Total
Masse salariale	24 495 448	1 413 834	13 988 480	28 922	1 439 041	6 166 875	719 579	167 880	48 420 059
Fonctionnement	3 082 273	700 810	3 174 201	57 700	2 312 289	739 873	478 022	1 603 786	12 148 954
Total des dépenses	27 577 721	2 114 644	17 162 681	86 622	3 751 330	6 906 748	1 197 601	1 771 666	60 569 013
Résultat d'exploitation positif									216 305
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel									60 785 318

calcul CAF :	résultat compte de résultat prévisionnel	216 305	+ amortissements nets	262 680	478 985
--------------	--	---------	-----------------------	---------	---------

2ème section : tableau de financement abrégé									
Dépenses d'investissement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Dépenses à ventiler	Total
Investissement	722 172	10 000	1 587 602		10 000	84 000	24 000		2 437 774
Total des emplois	722 172	10 000	1 587 602		10 000	84 000	24 000		2 437 774
Réalisation de l'équilibre								augmentation du fonds de roulement	22 680

pour information

Total du budget en dépenses	28 299 893	2 124 644	18 750 283	86 622	3 761 330	6 990 748	1 221 601	1 771 666	63 006 787
------------------------------------	-------------------	------------------	-------------------	---------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------

RECETTES	ETAT	Collectivités	Europe	Ressources propres	Prestations internes	Amortissements	TOTAL
Hors recherche	36 058 540	2 156 475	201 025	2 857 323	82 640	654 216	42 010 219
Recherche	13 105 263	1 937 189	822 097	1 856 533	199 247	854 770	18 775 099
Total des recettes	49 163 803	4 093 664	1 023 122	4 713 856	281 887	1 508 986	60 785 318
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel							60 785 318

Ressources	ETAT	Collectivités	Europe	Ressources propres	Prestations internes	Non décaissables	TOTAL
CAF (capacité d'autofinancement)							478 985
Hors recherche	106 822	163 650	160 000	140 880			571 352
Recherche	149 895	921 218	335 004	4 000			1 410 117
Total ressources	256 717	1 084 868	495 004	144 880			2 460 454

Présentation du budget principal - exercice 2010 - Conseil d'administration du 14 décembre 2009

BUDGET ULR

1ère section : compte de résultat prévisionnel										
Dépenses par nature	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Amortis. et provisions	Total	% du total général
Masse salariale	24 495 448	1 413 834	13 988 480	28 922	1 439 041	6 106 875	719 579	167 880	48 360 059	76,97%
Fonctionnement	3 082 273	700 810	3 174 201	57 700	2 312 289	625 873	478 022	1 603 786	12 034 954	19,15%
Total des dépenses	27 577 721	2 114 644	17 162 681	86 622	3 751 330	6 732 748	1 197 601	1 771 666	60 395 013	
Résultat d'exploitation positif									216 305	
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel									60 611 318	

RECETTES	ETAT	Collectivités	Europe	Ressources propres	Prestations internes	Amortissements	TOTAL
Hors recherche	36 058 540	2 156 475	201 025	2 683 323	82 640	654 216	41 836 219
Recherche	13 105 263	1 937 189	822 097	1 856 533	199 247	854 770	18 775 099
Total des recettes	49 163 803	4 093 664	1 023 122	4 539 856	281 887	1 508 986	60 611 318
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel							60 611 318

calcul CAF :	résultat compte de résultat prévisionnel	216 305	+ amortissements nets	262 680	478 985
--------------	--	---------	-----------------------	---------	---------

2ème section : tableau de financement abrégé										
Dépenses d'investissement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Dépenses à ventiler	Total	
Investissement	722 172	10 000	1 587 602		10 000	84 000	24 000		2 437 774	
Total des emplois	722 172	10 000	1 587 602		10 000	84 000	24 000		2 437 774	3,88%
Réalisation de l'équilibre								augmentation du fonds de roulement	22 680	

Ressources	ETAT	Collectivités	Europe	Ressources propres	Prestations internes	Non décaissables	TOTAL
CAF (capacité d'autofinancement)							478 985
Hors recherche	106 822	163 650	160 000	140 880			571 352
Recherche	149 895	921 218	335 004	4 000			1 410 117
Total ressources	256 717	1 084 868	495 004	144 880			2 460 454

pour information

Total du budget en dépenses	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Amortis. et provisions	Total	% du total général
	28 299 893	2 124 644	18 750 283	86 622	3 761 330	6 816 748	1 221 601	1 771 666	62 832 787	
% du total général	45,04%	3,38%	29,84%	0,14%	5,99%	10,85%	1,94%	2,82%		

Etat prévisionnel des recettes et des dépenses Fondation Universitaire Exercice 2010
Conseil d'administration du 14 décembre 2009

RECETTES	Montant	DEPENSES	Montant
Fraction consommable, 20 % (dotation initiale : 120 000 €)	24 000	1/ Fonctionnement général	
Contribution des membres fondateurs aux projets	110 000	Communication	8 000
Donations	10 000	Missions	5 000
Subventions	30 000	Fournitures administratives	1 500
		Frais postaux et télécom	1 000
		Viabilisation	2 000
		Réceptions	6 000
		sous-total	23 500
		2/ Projets	
		Fonctionnement	90 500
		Charges salariales (contractuels pour projet)	60 000
		sous-total	150 500
Total	174 000		174 000

Suivi des programmes pluriannuels d'investissement Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013

Conseil d'administration du 14 décembre 2009

1- Recherche

Axe	Projet	Montant du projet	% de réalisation à fin 2009	Laboratoire
Maîtriser les impacts environnementaux des activités humaines : eaux, littoral, air et transport.	Programme des eco-industries	3 500 000	13,78%	LEPTIAB LEMMA
	Plate-forme littoral	8 500 000	18,44%	LIENSs
Renforcer la cohésion sociale : savoir, sociétés et image.	Image et interactivité	1 500 000	18,33%	L3I MIA
	Apprentissage, éducation et cohésion sociale	750 000	2,63%	L3I
Développer l'excellence régionale dans le domaine de la santé.	Aliments santé	100 000	4,50%	LEPTIAB
	TOTAL	14 350 000		

CPER 13	Réalisation	% de réalisation cumulé
2007	51102	0,36%
2008	558 836	4,25%
Estimation 2009	1 955 941	17,88%
Prévision 2010	2 390 617	34,54%

Suivi des programmes pluriannuels d'investissement
Contrat de Projet Etat - Région 2007-2013
Conseil d'administration du 14 décembre 2009

2- Travaux

Opérations	TOTALS en M. Euros						Maîtrise d'ouvrage
		% Etat	% Région	% Départ.	% CDA	% FEDER	
BU	1,000	40	40		20		Etat
Equipements sportifs - Terrain	1,000	62		19	19		Etat
Equipements sportifs - Vestiaires + terrain + halle	7,700	42	8	25	25		Etat
Institut du Littoral - 2ème phase	5,500	7	30	18	7	37	CG17
IUAP - Maison de la Réussite	7,000	29	25	25	12	10	Etat
Maison de l'Etudiant	2,898	21		37	42		Etat
Technoforum	3,000	40	40		20		ULR
UFR Sciences	2,000	40	40		20		ULR
TOTAL	30,098	31	21	20	19	9	

2008	2009	2010	2011	2012	2013

**SUIVI DES RESTES A REALISER
SUR LES CONTRATS PLURIANNUELS DE RECHERCHE
à la fin de l'année 2009
Conseil d'administration du 14 décembre 2009**

LABORATOIRE	PROJET	MONTANT GLOBAL	DEBUT/FIN	RESTE A REALISER	% A REALISER
FREDD	CRMM	1 184 000,00	2008/2012	830 000,00	70,10%
		1 184 000,00		830 000,00	70,10%
LEMMA	NANOPROTEC	255 657,00	2007/2010	53 603,80	20,97%
	PARTICOAT	576 495,00	2008/2012	396 834,91	68,84%
	PREVARCH	12 164,00	2008/2010	5 562,47	45,73%
	SURFACES 2	20 755,00	2008/2010	3 139,80	15,13%
	BOURDOISEAU	44 511,00	2008/2011	12 950,30	29,09%
	CASTILLO	15 000,00	2009/2011	10 000,00	66,67%
	GDF SUEZ	15 000,00	2009/2012	10 000,00	66,67%
	VALLOUREC	100 000,00	2008/2011	45 000,00	45,00%
	DISHYDRO	253 964,00	2009/2012	178 964,00	70,47%
		1 293 546,00		716 055,28	55,36%
LEPTIAB	ACIECO	18 720,00	2008/2011	8 574,00	45,80%
	AMMIS	78 416,00	2009/2011	68 416,00	87,25%
	APPLET	44 879,00	2007/2010	21 772,00	48,51%
	CALYXIS	48 000,00	2009/2011	39 100,00	81,46%
	COOLROOFS	77817	2008/2011	28 348,22	36,43%
	COOLPV	72 280,00	2008/2011	44 168,58	61,11%
	CPARTOUT	172 640,00	2009/2011	157 240,00	91,08%
	DESSISOL	107 000,00	2007/2010	52 912,93	49,45%
	DYNASIMUL	72 500,00	2007/2010	3 104,23	4,28%
	ECOBETON	126 847,00	2007/2010	8 715,20	6,87%
	ECOBAT	177 332,00	2007/2010	106 267,25	59,93%
	MEDACHS	129 499,00	2005/2010	40 943,51	31,62%
	OPALHA	95063	2008/2011	31 831,42	33,48%
	QUAD BBC	149 388,00	2009/2011	113 388,00	75,90%
	REGENAIR	62 844,00	2008/2010	16 771,46	26,69%
	VABAT	139 372,00	2009/2011	117 914,00	84,60%
	4C	133 432,00	2009/2011	119 432,00	89,51%
	BIOMASSE	32 500,00	2009/2010	15 150,00	46,62%
	EDF	99 600,00	2003/2010	16 740,89	16,81%
	EIFFAGE	6 150,00	2009/2011	3 300,00	53,66%
	LEROUX	12 000,00	2008/2011	6 000,00	50,00%
	MALYA	12 000,00	2007/2010	1 999,96	16,67%
	MAUROUX	30000	2008/2011	27 000,00	90,00%
	POMAREDE	90 000,00	2009/2012	80 000,00	88,89%
	PRIN	16 000,00	2008/2011	8 000,00	50,00%
	VAICT-AC	219 000,00	2008/2012	169 140,00	77,23%
	VAICT-AM	187 000,00	2008/2012	127 056,00	67,94%
	VAICT-AS	150 000,00	2008/2013	114 684,00	76,46%
	VAICT-CB	211 000,00	2008/2012	155 976,40	73,92%
	VAICT-FA	26 000,00	2008/2013	20 564,00	79,09%
VAICT-PB	716 000,00	2008/2013	659 750,00	92,14%	
		3 513 279,00		2 384 260,05	67,86%
LIENSS	BDV	52 598,00	2008/2010	15 601,28	29,66%
	BIOTECMAR	75 140,00	2009/2011	60 386,00	80,36%
	GIPREOL	254 826,00	2009/2012	147 232,00	57,78%
	LCV	43 451,00	2008/2012	13 881,14	31,95%
	POLERON	168 000,00	2007/2010	75 147,00	44,73%
	QUALIPLAGE	108 000,00	2008/2012	47 000,00	43,52%
	SIG PHOQUES	43150	2007/2010	4 688,35	10,87%
	BIOMASSE	32 500,00	2009/2010	8 408,00	25,87%
	UNIMA	19 231,00	2009/2012	9 530,77	49,56%
			796 896,00		381 874,54
L3I	DOC NUM	420 130,00	2008/2010	98 889,18	23,54%
	IMAGINA A	324 895,00	2006/2010	163 921,07	50,45%
	IRIS	222 000,00	2008/2011	202 500,00	91,22%
	RELAX 2	143 304,00	2008/2011	93 004,00	64,90%
	RECO NOMAD	459 000,00	2007/2010	176 115,71	38,37%
		1 569 329,00		734 429,96	46,80%
MIA	ANAR	21 802,00	2008/2012	11 446,55	52,50%
	MODECOL	41 616,00	2009/2011	26 715,00	64,19%
	NAVY	214 280,00	2009/2011	144 660,00	67,51%
		277 698,00		182 821,55	65,83%
LASAPE	MAPA	27 220,00	2008/2010	12 220,11	44,89%
	ASAC	26 000,00	2008/2011	8 186,18	31,49%
		53 220,00		20 406,29	38,34%
CEJLR	GIPREOL	6 987,00	2009/2012	2 187,00	31,30%
		6 987,00		2 187,00	31,30%
TOTAL		8 694 955,00		5 239 814,56	60,26%

Conseil d'administration du 14 décembre 2009

PLAFOND D'EMPLOIS GLOBAL 2010

ETAT Emplois délégués au titre de l'exercice 2010		ULR Emplois au titre de l'exercice 2010		TOTAL 2010
enseignants :	362	enseignants :	5	367
non enseignants (BI-ATOSS) :	231	BIATOS (hors recherche)	51	282
allocataires :	27	Recherche	84	111
Emplois du titre 2	620	total :	140	760
ATER :	17	ATER :	-	17
lecteurs :	2	lecteurs :	1	3
maîtres de langue :	2	maîtres de langue :	-	2
Emplois du titre 3	21	total	1	22
Emplois gagés BIATOSS	14			14
Emplois gagés enseignants	-			
Compensation BIATOSS	26			26
Post-doc	1			1
TOTAL EMPLOIS DELEGUES :	682	TOTAL EMPLOIS :	141	823

**Moyens affectés à l'UMR LIENSs N° 6250
 exercice 2010 - Conseil d'administration du 14 décembre**

	ULR	Valorisation	CNRS	Valorisation	Total Emplois UMR	TOTAL VALORISE €
EMPLOIS ETP enseignants-chercheurs Partie Recherche	29	2 236 509			29	2 236 509
EMPLOIS ETP chercheurs			8	616 968	8	616 968
Allocataires et contrats doctoraux	13	349 180			13	349 180
Personnels Non permanents (CDD et ATERS)	8	268 976	4	134 488	12	403 464
EMPLOIS ETP techniciens, administratifs	11,7	455 048	9,5	369 484	21,2	824 532
Total EMPLOIS	61,7		21,5		83,2	
total Masse salariale		3 309 713		1 120 940		4 430 653
Prévision d'activité 2010		2 013 464		1 083 874		3 097 338
LOCAUX m²	3 812		0		3 812	
Valorisation		367 553		0		367 553
Total des moyens mis à dispostion	ULR = 72 %	5 690 730	CNRS = 28 %	2 204 814	TOTAL	7 895 544

Délibération n° 2009-12-14-3-2 : Répartition des crédits TIC-TICE 2010**Séance du 14 décembre 2009**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des crédits TIC-TICE adoptée par la commission TIC-TICE et SI et annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Annexe

Voir page suivante

CONTRAT QUADRIENNAL 2008 - 2011

VALIDATION EN C.A. DU 14 DECEMBRE 2009

Proposition du Groupe de travail thématique du 27 novembre 2009 :

Somme allouée par le Ministère pour 2010 :		300 000,00			
		CREDITS			
AXES/ACTIONS 2010		TOTAL	10	20	30
"@cTice-01"	Politique d'accompagnement des TICE	4 986,75	4 986,75		
"@cTice-03"	Adhésion de l'ULR aux UNT (Univeristé Numérique Thématique)	25 400,00	25 400,00		
"@cTice-07"	Soufien technique du podcast pour la pédagogie	12 100,00			12 100,00
"@cTice-06"	soutenir la production de films promotionnels de l'ULR	5 000,00	5 000,00		
BU-01	Déploiement du logiciel KOHA à l'ULR	4 000,00	4 000,00		
BU-05	ERMS Couperin (abonnement)	3 000,00	3 000,00		
BU -06	Développement des collections de livres numériques	3 000,00	3 000,00		
CIEL-02	Mise à niveau parc informatique CIEL	5 700,00	5 700,00		
CRI-03 + CRI -04	Redevance annuelle au raccordement RENATER via le SRHD (Service Régional Haut Débit)	18 000,00	18 000,00		
	Rénovation réseau des Minimes	58 000,00		58 000,00	
CRI-05	Aménager et renouveler les infrastructures des serveurs multifonctions	55 000,00	55 000,00		
CRI-06 sur 3 ans	Maintenance des équipements multimédia installés dans les amphis	5 200,00	5 200,00		
CRI-08	Rénovation des amphis (2ème phase)	3 000,00	3 000,00		
CRI -10	Suite du projet Virtualisation des postes et applications bureautiques	7 000,00	7 000,00		
DROIT-04	Financement de la certification C2i Métiers du Droit	5 000,00	2 500,00		2 500,00
DROIT-06	Equipement avec des écrans d'affichage dynamique	12 880,00		12 880,00	
FLASH-02	Aquisition d'un logiciel destiné au labo de langues multimédia	10 000,00	10 000,00		
INFO-01	Renforcement et developpement du C2i niveau 1	11 434,21	5 104,73		6 329,48
INFO-02	Les C2i niveau 2	21 365,04	9 500,00	1 000,00	10 865,04
IUT-04	Equipement du département Biologie pour l'enseignement et l'interprétation via le Web de données biologiques	2 100,00	2 100,00		
IUT-06	Innovation pédagogique (tableau interactif)	5 050,00	2 750,00	2 300,00	
PST-03	Formation à l'utilisation du tableau interatif Promethean	700,00	700,00		
PST-05	Equipement scolarité du PST	3 000,00		3 000,00	
PST-07	Acquisition et renouvellement de matériels et logiciels informatiques	17 000,00	17 000,00		
MSI-01	Achat licence Comsol Multiphysics	2 084,00	2 084,00		
		300 000,00	191 025,48	77 180,00	31 794,52

Délibération n° 2009-12-14-3-3 : Admissions en non-valeur**Séance du 14 décembre 2009**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies, notamment l'article 36,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Références	Date	DEBIT	CREDIT	SOLDE
129/900/2007	09/05/2007	65,85 €		65,85 €
3/904/2007	14/02/2007	24,00 €		24,00 €
112/902/2007	22/01/2008	47,93 €		47,93 €
223/900/2006	19/06/2006	55,50 €		55,50 €
45/960/2005	23/05/2005	7,00 €		7,00 €
53/960/2005	23/05/2005	7,00 €		7,00 €
70/960/2005	23/05/2005	6,00 €		6,00 €
52/960/2005	25/11/2005	19,20 €		19,20 €
131/960/2008	10/07/2008	7,00 €		7,00 €
157/904/2008	03/07/2008	94,90 €		94,90 €
81/950/2005	27/06/2005	204,35 €		204,35 €
82/950/2005	27/06/2005	100,50 €		100,50 €
96/950/2007	30/08/2007	100,00 €		50,00 €
			TOTAL :	689,23 €

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-3-5 : Tarifs de mise à disposition des locaux de l'IUT**Séance du 14 décembre 2009**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la décision du Ca de l'IUT du 22 octobre 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ADOPTE les tarifs de mise à disposition des locaux de l'IUT présentés dans le tableau suivant :

Salles	Tarif A		Tarif B	
	½ journée	journée	½ journée	journée
Salles banalisées de 28 ou 35 places	15 €	22 €	33 €	47 €
Salle du conseil : A 410 - 30 places	33 €	46 €	67 €	116 €
Amphis E et F 105 m ² - 100 à 125 places	54 €	75 €	108 €	151 €
Amphi G 200 m ² - 250 places	83 €	107 €	137 €	190 €

Tarif horaire pour la mise à disposition de locaux : 4,20 €

Tarif horaire pour le mise à disposition de matériel : 3,60 € (forfait horaire pour 5 ordinateurs)

Tarif A : Éducation nationale et Administration

Tarif B : Partenaires hors Éducation nationale et Administration

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-3-6 : Approbation de la convention portant création d'une section d'apprentissage à l'IUT de La Rochelle

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre le région Poitou-Charente et l'IUT portant création d'une section d'apprentissage.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-4-1-2 : Demandes de renouvellement d'habilitation (master STS mention Informatique spécialité Jeux et Médias Interactifs Numériques)

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis favorable du CEVU du 16 novembre 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de renouvellement d'habilitation du master STS mention Informatique spécialité Jeux et Médias Interactifs Numériques, dans les conditions présentées en CEVU et en CA.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2009-12-14-4-1 : Demandes d'habilitations de licences professionnelles

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis favorable du CEVU du 16 novembre 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les demandes d'habilitations des licences professionnelles présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Annexe

Voir page suivante

Habilitations 2010 – licences professionnelles

Domaine composante de rattachement et responsable de la formation	Dénomination	Objectifs	Partenariats	Effectif prévu	Formation Initiale Formation continue	Publics visés	Volume horaire en présentiel	Stages	Maquette des enseignements	Enseignements assurés par des professionnels	Autres observations
	Spécialité										
IUT Gérard SCHELLENBAUM	Bâtiment et Construction	Cette Licence Professionnelle est destinée à acquérir les compétences pour la conception, l'étude et la mise en œuvre de bâtiments à ossature bois à basse consommation énergétique (BBC), passifs (BEPAS) et à énergie positive (BEPOS).	Interne ULR / IUT	12 et 24	Contrats de professionnalisation et apprentissage	DUT Génie Civil BTS Systèmes Constructifs Bois Habitat, BTS Bâtiment L2 ou équivalents, orientation sciences et technologie avec option Génie civil	400 heures de cours théoriques 150h de projet tuteuré	Période en entreprise = stage	Correspondance entre coefficient et crédits CM : 72 Hors stage et projet tuteuré TD : 132 Hors stage et projet tuteuré TP : 196 Hors stage et projet tuteuré	50%	Néant
	Bâtiments Bois Basse Consommation et Passifs										
IUT Axel BRINGER	Commerce	Internet offre de toutes nouvelles possibilités d'informer, de communiquer, de commercialiser. Les acteurs touristiques doivent pouvoir lors de la création d'un schéma directeur de l'information, organiser la gestion des contenus informatifs disponibles en propre ou issus d'autres sources avec le souci d'une identité globale que ce soit en termes de qualité que d'actualisation. Compte tenu des règles d'écriture de l'internet mais aussi des règles de gestion de contenus, il paraît nécessaire d'effectuer une mise à niveau des acteurs pour se les approprier mais surtout pour les sensibiliser aux possibilités de maillage des informations touristiques qui peuvent permettre une meilleure présentation des destinations, quelle que soit leur territorialité	Interne IUT	6 à 12	Contrats de professionnalisation et apprentissage	Les publics ciblés pour intégrer la licence E-Tourisme sont des Bac + 2 universitaires (Fac de Lettres et de Sciences) ainsi que des BTS et DUT issus des domaines du Commerce International, du Tourisme, de l'Hôtellerie, de la Communication, du Commerce et de la Vente (MUC, NRC, Tech de Co). Des personnes en reprise d'études ou en VAE pourront intégrer la formation avec un projet professionnel en adéquation avec l'E-Tourisme.	La formation à l'IUT est constituée de 5 unités d'enseignement pour un total de 600 heures encadrées comportant des cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques. une unité d'enseignement de 135 heures encadrées permettra la réalisation d'un projet tuteuré axé sur le thème de la création d'entreprise	Période en entreprise = stage	3 parcours non identifiés dans la maquettes pour 17 étudiants. Toutes les UE ont le même coefficient mais pas les mêmes volumes horaires CM : 102 y compris projet tuteuré TD : 398 y compris projet tuteuré	25%	Néant
	E-Tourisme										

Délibération n° 2009-12-14-5-1 : Campagne d'emplois 2010**Séance du 14 décembre 2009**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du CTP de l'université du 7 décembre 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de redéploiements, transformations et échanges d'emplois d'enseignants, enseignants-chercheurs et personnels Biatoss telles qu'elles sont présentées dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Annexes
Voir pages suivantes

Campagne d'emplois 2010 – Enseignants et enseignants-chercheurs								
N°	Corps	origine	destination	discipline	Labo	publication	profil	Propositions
1	MCF 0054	disponibilité	Flash	Chinois 15	CRHIA	26-1 synchro	oui	Engagement 2009
2	PR 0166	détachement	Sciences	64	LIENSS	46-1	oui	n°1 Sciences
3	MCF	promotion	Sciences	64	LIENSS	26-1 synchro		engagement 2009
4	MCF	promotion	Sciences	60	LEPTIAB	26-1 synchro	oui	GEL (n°2 Sciences+enga 2009)
5	PR 0007	Retraite ou mutation	Sciences	33	LEMMA	46-1	oui	GEL (n°3 Sciences)
7	PR 0005	Retraite	Sciences			46-1 fil de l'eau		GEL
8	MCF	promotion	Sciences					Redéploiement ou transformation IE/IR
9	PR 0205	recrutement infructueux	Droit	2	CEJLR	agrég ddé le 16/04/09		Publication
10	PR 0332	Mutation	Droit	1	CEJLR	46-1		Publication
11	PRAG 0011	Retraite						GEL (pour redéploiement différé)
12	PR 0261	Retraite	Flash	23	LIENSS	46-1		Publication
13	MCF 0196	Mutation	Flash	14(patrimoine) & coréen				transfo PAST (patrimoine) et contrat (coréen)
14	PR 0258	refus 46-3	Flash	5?		demandé 46-3 le 24/11/06	oui	voie longue 2nd demande
15	PR 0146	recrutement infructueux	Flash		CRHIA	46-1 synchro	oui	GEL
16	MCF 304	promotion	Flash	7	CRHIA	26-1 synchro		
17	MCF 0076	Retraite	IUT	66	LIENSS	26-1 fil de l'eau		
18	MCF 0068	Retraite	IUT	65/68	LIENSS	26-1 fil de l'eau		
19	PRCE 0136	Retraite	IUT	Anglais		BO 26/11/09	oui	publication
20	PRAG 0138	Recrutement MCF	IUT	Economie et Gestion		BO 26/11/09	oui	publication
21	PRCE 0101	Retraite	IUT	Génie civil		BO 26/11/09	oui	publication
22	PRCE 0254	Mutation ?	Flash	Documentation		publication non demandée		
23	PRAG 0282	Mutation ?	Flash	Anglais		publication non demandée		

CAMPAGNE D'EMPLOIS 2010 – BIATOSS UTILISATION DES EMPLOIS VACANTS

Emploi	N°	Affectation	Origine de la vacance	Observations	Propositions
Programme-Titre: 0150T2					
ASI	37 054B	SFEVE	retraite le 09/11/2009		Liste d'aptitude
TECH	64817D	UFR DROIT	Promotion		Liste d'aptitude
ADT	60141W	UFR DROIT	Promotion		Gelé
APAENES	38268W	DRH		Emploi fonctionnel	transfo administrateur
ASI	12089R	SCIENCES	retraite fin 2010	Rehaussement Ingénieur d'études	Concours ou mutation
ATRF	37179M	STU	congé parental du 25/05/2009 au 24/05/2010	Fin de contrat au retour	Réservé agent titulaire
IGE	61 855J	SCIENCES	Mutation	Concours infructueux	Maintien du contractuel
IGE	72 993R	DRH	par rehaussement ADT	paye et pilotage masse salariale	Concours interne
ADT	37859B	LIENSS	Promotion par concours		Recrutement direct BAP J

B.U.

MAG	76 818Y	BU	retraite		Rehaussement Bibliothécaire
-----	---------	----	----------	--	-----------------------------

IUT

ADJA	41 921S	IUT	mutation	Transformation ADT	recrutement direct BAP J
ATRF	57 364C	IUT	retraite le 09/09/2009	recrutement direct BAP G ddé	Maintien contractuel
ATRF	13161F	IUT	retraite le 01/09/2010		recrutement direct BAP J

Délibération n° 2009-12-14-5-2 : Répartition des décharges statutaires, des primes de charge administrative et des primes de responsabilité pédagogique pour l'année 2009-2010

Séance du 14 décembre 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du CTP de l'université du 7 décembre 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des décharges statutaires, des primes de charge administrative et des primes de responsabilité pédagogique pour l'année 2009-2010 telle qu'elle est présentée dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2009.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Annexes
Voir pages suivantes

décharges statutaires, PCA et PRP 2009-2010 répartition globale des moyens

le budget de l'ULR	l'enveloppe ministérielle	TOTAL	
<i>Pour mémoire : 2008-2009</i>			
199 649 €	118 400 €	318 049 €	
4 643	2 753	7396	
2009-2010	ENVELOPPE	335 335 €	+ 17 286 €
		7798	dont 336 h IUT
	PCA et décharges statutaires	3934	← Voir TABLEAU décharges&PCA
	dont 240 h IUT		
	PRP fonction n°3	276	← Voir TABLEAU PRP 3
	PRP fonctions 1, 2, 3, 4 et 5	3588	← Voir TABLEAU répartition PRP
	dont 96 h IUT		

PCA et décharges statutaires 2009-2010

Fonction	2009 - 2010			observations
	décharge statutaire	PCA	autre	
Président	192			
VP CA	172	96		
VP CS	162	96		pour mémoire
VP CEVU	144	96		
VP culture, vie sportive et associative		96		
VP réussite et insertion		96		
VP action internationale		96		
VP TIC TICE SI		96		
CM LRU PRES		64		
CM accompagnement social		48		
CM handicap		48		
CM valorisation		48		pour mémoire
directeur IUPulr		48		
CM IAE		48		
Directeur CIEL		48		
Directeur SUAPSE		48		
Responsable UNR + actice		96		
responsable action MdE&culture		96		
Directrice MRIP		96		
Direction Droit&Gestion	128	208		Directeur (maxi 128 h décharge + 64 h PCA) + assesseurs (3X48 h)
Direction FLASH	128	208		Directeur (maxi 128 h décharge + 64 h PCA) + assesseurs (3X48 h)
Direction STT	128	208		Directeur (maxi 128 h décharge + 64 h PCA) + assesseurs (3X48 h)
Direction IUT	128	240		dir. IUT (si EC) maxi 128hTD en décharge statutaire
directeur- adjoint ED co-accréditées x3		72		3 x 24h
Directeur EDD		48		
Directeur Collège doctoral		48		
Directeur FREDD		48		
CM PRIDES		48		
7 directeurs labos A+:A		336		7 x 48h
3 directeurs labos B		72		3 x 24h
Total à financer	1182	2752		
TOTAL décharges + PCA à financer sur enveloppe ULR			3934	

PROPOSITION :
REGLE limitant le cumul :
total des PCA inférieur ou égal à 192h éq. TD

PRP-CHARGES COMMUNES

2009-2010

enseignements transversaux

forfait enseignements de professionnalisation informatique d'usage ; informatique de service	72
forfait enseignements SUAPSE	72
forfait enseignements de professionnalisation LV CIEL	96
CUFLE	24
sous-total	264

UE Libres (non disciplinaires)

EC professionnalisation-MRIP	12
sous-total	12

total

276

Répartition enveloppe PRP sauf fonction n° 3

	répartition enveloppe :	Rappel 2008-2009	Différence
UFR Droit, Sciences Politiques et de Gestion	888	888	0
UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines	1044	1045	-1
UFR Sciences Fondamentales et Sciences pour l'Ingénieur	1560	1561	-1
s/total	3492	3494	-2
IUT	96	96	0
TOTAL	3588	3590	-2

NOTES DE SERVICE

Note de service n° 2009-06 du 15 décembre 2009 relative aux stages des étudiants de l'université

Destinataires : MM les directeurs de composantes ; Mmes et MM les responsables administratifs des composantes ; M. l'agent comptable ; Mmes et MM les responsables de service des services centraux ; Mmes et MM les personnels de l'ULR.

La présente note de service annule et remplace la note de service n° 03-2008 du 3 février 2008 afin de tenir compte :

- de la mise en œuvre de l'application informatique *Stage*,
- du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- de la modification de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- de la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Elle complète la note de service DRH du 9 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi de la gratification susceptible d'être versée aux étudiants en stage dans les administrations et établissements publics de l'État.

I - PRÉAMBULE.

La présente note de service a pour but de rappeler la réglementation relative aux stages étudiants et de définir quelles en sont les modalités d'application à l'ULR.

Rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les stages étudiants

- Les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique.
Cette notion sera précisée par décret. Dans l'attente de sa publication, les stages ne comptant pas pour l'obtention d'un diplôme restent possibles.
- Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ne peuvent pas faire de stage sans que le stage n'ait, **préalablement à son commencement**, été validé par une convention de stage impliquant l'établissement d'enseignement du stagiaire.
- Tous les stages doivent présenter un intérêt pédagogique avéré. Ils font tous l'objet d'un encadrement, d'un suivi particulier, et d'une évaluation.
- Tout stage en entreprise d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs doit obligatoirement faire l'objet d'une gratification. Cette règle ne s'applique pas pour les stages effectués à l'étranger lorsque l'entreprise d'accueil, signataire de la convention de stage, est domiciliée à l'étranger.
- Tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial doit obligatoirement faire l'objet d'une gratification lorsque le nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage est au moins égal à 40.
- Les stages effectués dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ne font l'objet d'une gratification qu'à la condition que l'organe délibérant en ait prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin.

II - MISE EN ŒUVRE, DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STAGES DES ÉTUDIANTS, ET DE LA POLITIQUE DE L'ULR EN MATIÈRE DE STAGES.

1 - Les modèles de conventions de stages en vigueur à l'ULR ont été actualisés pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires.

Il existe trois modèles de conventions de stages :

- un modèle pour les stages sur le territoire français, ou à l'étranger lorsque le signataire de la convention de stage est domicilié en France.
- un modèle pour les stages à l'étranger lorsque le signataire de la convention de stage est domicilié à l'étranger ;
- un modèle pour les stages effectués par des étudiants de l'ULR dans un service de l'ULR.

Ces documents, initialement élaborés sous forme de formulaires Word, sont désormais intégrés à l'application *Stage*, qui doit obligatoirement être utilisée pour leur édition.

Une traduction du modèle de convention pour l'étranger et de ses annexes 1 et 2 est disponible dans l'application *Stage* en anglais, en espagnol et en portugais. Les annexes 3 et 4, réalisées par les composantes, doivent être traduites par leurs soins.

L'annexe 1 peut être générée par l'application *Stage*.

1.1. Les annexes obligatoires aux conventions de stages.

Les dispositions réglementaires mettent un accent tout particulier sur le caractère pédagogique et formateur des stages, et sur leur dimension de découverte du monde professionnel. La mise en œuvre de ces dispositions se traduit, à l'ULR, par des documents qui doivent obligatoirement être annexés aux conventions de stages. Il s'agit des annexes décrites ci-après, qui sont fournies par l'application *Stage*.

- l'annexe 1 : objectifs du stage et activités confiées au stagiaire.

Cette annexe est à réaliser au sein de chaque composante, à partir de la saisie par l'étudiant dans l'application *Stage* des objectifs et activités définis avec l'entreprise, en fonction des besoins exprimés par les équipes de formation, pour tenir compte, notamment, du diplôme préparé, de la nature du stage (comptant ou non pour l'obtention du diplôme), etc....

La définition des objectifs et des activités du stagiaire ainsi que l'accord de l'université (responsable des stages, responsable de l'encadrement du futur stagiaire) sur ces objectifs et ces activités constituent un acte pédagogique et doivent être un préalable à la signature de la convention de stage.

Dans l'application *Stage*, le secrétariat a la possibilité de générer l'annexe 1 (remplie) en même temps que la convention. L'étudiant a également la possibilité de télécharger le document Word de l'annexe 1 afin de le remplir et de le faire signer par l'organisme. Cela permet à chaque composante de choisir le mode de fonctionnement qui lui convient le mieux.

- l'annexe 2 : modalités d'encadrement et de suivi du stagiaire.

Cette annexe précise les obligations des parties en la matière, certaines des obligations incombant à l'ULR résultant d'une politique d'encadrement et de suivi des stages décidée par l'établissement puisque proposée par le CEVU et adoptée par le CA.

Le modèle fourni par l'application *Stage* doit être annexé tel quel à la convention. Il informe les parties de leurs obligations réciproques.

- l'annexe 3 : fiche d'évaluation de stage par le responsable de l'encadrement du stage au sein de l'organisme d'accueil.

Le modèle fourni par l'application *Stage* peut être utilisé tel quel mais les composantes peuvent, si elles le souhaitent, élaborer leur(s) propre(s) modèle(s).

A l'issue du stage, la fiche d'évaluation complétée est conservée par l'université dans le dossier de stage de l'étudiant.

- l'annexe 4 : modalités d'évaluation et de validation du stage par l'université.

Il appartient à chaque formation de réaliser cette annexe en s'inspirant des indications de la fiche explicative de l'annexe 4 fournie par l'application *Stage*.

Tous les stages doivent faire l'objet d'une évaluation par l'université, qu'il s'agisse de stages comptant ou non pour l'obtention du diplôme.

Seuls les stages comptant pour l'obtention du diplôme font l'objet d'une validation.

- l'annexe 5 : charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006.

Cette charte est annexée à la convention uniquement lorsque le stage a lieu dans une entreprise en France.

Lorsque les équipes pédagogiques ont rédigé sous forme d'un livret les consignes générales de l'université s'appliquant aux stages et les consignes particulières propres à chaque cursus, ce livret peut remplacer les annexes 2 et 4, pour autant que celui-ci reprenne tous les éléments obligatoires prévues aux annexes 2 et 4.

Les étudiants doivent en outre fournir les attestations d'assurance prévues au paragraphe 6.1.

1.2. Les dérogations à l'utilisation des modèles de convention de l'ULR.

Les modèles de convention que l'application *Stage* permet d'éditer constituent les modèles en vigueur à l'université à compter de la date de la présente note de service.

Dans le cas où un organisme d'accueil refuserait d'utiliser ce modèle, la composante vérifie que les clauses obligatoires définies par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 ou le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 (*voir ces clauses en annexe 1*) figurent bien dans la convention proposée, et qu'aucune clause n'est contraire au droit français ou aux intérêts de l'université ou de l'étudiant.

Si tel n'est pas le cas, la convention ne peut être signée en l'état, et la rédaction d'un avenant au modèle proposé est nécessaire.

Même dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser la convention de l'ULR, il est cependant nécessaire pour l'étudiant de lancer la procédure en utilisant l'application *Stage*, et pour les services de scolarité de mener cette procédure à son terme. En effet, l'utilisation de l'application *Stage* permet d'assurer un suivi informatisé de tous les stages de l'ULR.

Cas particulier des stages effectués dans des services relevant du ministère des affaires étrangères (MAE) : les modèles de conventions de stages de l'ULR ne doivent pas être utilisés. Il convient d'utiliser la convention ULR-MAE. S'adresser au service des relations internationales pour connaître la procédure à suivre.

Cas particulier des stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement : ces stages font l'objet d'une convention selon le modèle-type annexé à la circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 (BO n° 31 du 27 août 2009). Ce modèle est disponible dans le SID.

2 - Les signataires de la convention de stage.

Les signataires de la convention de stage sont les parties à la convention, celles-ci devant obligatoirement posséder la personnalité juridique.

La convention est signée en trois exemplaires originaux, dans l'ordre souhaité par la composante.

Lorsqu'il s'agit d'un stage à l'étranger, l'un des exemplaires de la convention est obligatoirement en français, signé des parties, et conservé par l'université.

2.1. Les délégués du président à l'université.

Les conventions de stages sont toutes signées au nom du président.

Pour rappel, à l'ULR, ont délégué de signature à effet de signer au nom du président les conventions de stage, les seules personnes à qui il a été notifié un arrêté de délégué de signature.

Il s'agit :

- des directeurs d'UFR, de leurs assesseurs ou adjoints et des responsables administratifs des composantes ;
- du directeur de la BU pour accueillir des étudiants de l'ULR en stage dans ses services.

Les visas des responsables de l'encadrement du stagiaire.

Il s'agit du responsable au sein de l'université et du responsable au sein de l'organisme d'accueil. Leurs visas, s'ils sont facultatifs, sont fortement recommandés.

2.2. Cas particulier des stages à l'ULR des étudiants de l'ULR.

Pour les étudiants de l'ULR effectuant leur stage au sein de l'ULR, le modèle de convention de stage tripartite est également utilisé via l'application *Stage*. La convention est signée par l'étudiant et **deux** représentants de l'ULR :

- le directeur de la composante, au titre de l'ULR établissement de formation ;
- le responsable du service accueillant le stagiaire, au titre de l'ULR organisme d'accueil.

Pour les stages soumis à obligation de gratification de la part de l'ULR, le visa du directeur du CR concerné (centre de responsabilité budgétaire) est en outre exigé préalablement à la signature de la convention de stage.

NB : Cette fonctionnalité de l'application *Stage* permettant l'édition de conventions pour les stages effectués au sein de l'ULR n'est pas encore disponible à ce jour mais sera prochainement activée.

3 - Les modifications apportées à certaines dispositions d'une convention déjà signée.

Les clauses type ne sont pas modifiables. Seuls les renseignements portés dans les rubriques à compléter peuvent être modifiés. Dans ce cas, il est obligatoire d'établir un avenant. Celui-ci doit être signé par les mêmes signataires que ceux de la convention et indiquer : « L'article X est modifié comme suit... Les autres articles restent inchangés ».

Il ne faut jamais se contenter d'un accord oral ou d'une acceptation dans des formes inadaptées qui pourrait engager la responsabilité de l'université.

4 - Dates, durées, et périodes de stage.

Les stages s'inscrivent dans l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant est administrativement inscrit, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Aucune dérogation n'est possible à cette règle. Il n'est pas possible par exemple de prolonger la durée du stage par avenant si cela a pour effet de reporter la date de fin du stage au-delà du 30 septembre. Lorsque le stage est à cheval sur deux années universitaires, une nouvelle convention de stage doit être signée, à la condition que l'étudiant se soit réinscrit à l'université, faute de quoi il ne sera pas couvert pour le risque accident du travail.

Les dates de stage doivent être compatibles avec le cursus universitaire suivi (formation initiale ou continue) : le stage ne dispense pas l'étudiant de participer aux cours/TD/TP obligatoires, ni ne le dispense des épreuves d'examens, y compris lorsque le stage a lieu à l'étranger.

Les jours ou les périodes pendant lesquels l'étudiant doit être présent à l'université pour ces motifs sont consignés dans la convention de stage lorsqu'ils sont connus précisément lors de la signature de la convention. Dans le cas contraire, il appartient au responsable de l'encadrement du stage au sein de l'université d'en informer l'organisme d'accueil.

Les périodes éventuelles de retour de l'étudiant à l'université suspendent le stage, mais la durée du stage inscrite à la convention n'en est pas modifiée. En revanche, le nombre de jours de présence *effective* du stagiaire en est modifié.

Le calcul de la durée du stage se fait au regard des dates de début et de fin du stage inscrites dans la convention de stage, avenants compris, et ce, même si le stagiaire n'est présent dans l'organisme d'accueil qu'un seul jour ou quelques heures par semaine.

Attention :

- La date de fin d'un stage comptant pour l'obtention d'un diplôme ne peut pas être postérieure à la date du jury proclamant les résultats de semestre dont l'EC stage concerné relève.
- Un étudiant peut effectuer plusieurs stages dans une année universitaire, dans le respect des dispositions relatives aux stages.

5 - Gratification.

5.1. Stages en entreprise, dans une association, une entreprise publique, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

Le stagiaire reçoit obligatoirement une gratification pour tout stage d'une durée supérieure à **deux mois consécutifs**, avenants de prolongation éventuelle des dates de stage compris, si l'organisme d'accueil est une entreprise, une association, une entreprise publique ou un EPIC (article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 et décret n° 2006-1093 du 29 août 2006).

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la convention de stage est signée avec une entreprise domiciliée à l'étranger ou à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la possibilité de verser une gratification est laissée à la libre appréciation des entreprises privées ou publiques et des associations. En revanche, les EPIC ne peuvent pas verser de gratification pour un stage inférieur ou égal à deux mois.

5.2. Stages dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Le stagiaire reçoit obligatoirement une gratification pour tout stage d'une durée supérieure à **deux mois consécutifs**, avenants de prolongation éventuelle des dates de stage compris, si l'organisme d'accueil est une administration ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et si le nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage n'est pas inférieur à 40 (décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009).

Cette obligation s'impose notamment aux universités : tous les services de l'ULR qui accueillent un stagiaire y sont soumis.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la convention de stage est signée avec une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics, sauf si l'organe délibérant en a prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou lorsque la présence effective au cours de la période de stage est inférieure à 40 jours, l'administration ou l'établissement public de l'État ne peut verser aucune gratification.

5.3. Montant de la gratification obligatoire.

Pour les stages en entreprise, l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 prévoit que : « le montant [*de la gratification*] peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret ».

Il appartient à l'entreprise d'appliquer les dispositions des conventions ou accords relatives à cette gratification lorsqu'elles le prévoient.

À défaut, le montant minimum de la gratification obligatoire à verser au stagiaire est celui fixé par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 : le montant horaire de la gratification est au minimum de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est égale à la durée légale du travail (35 heures par semaine). **Pour le calcul du montant dû, se reporter au point 5.5.**

Pour les stages dans les administrations et les établissements publics (hors EPIC), le montant de la gratification est fixé par le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail (35 heures par semaine). **Pour le calcul du montant dû, se reporter au point 5.5.**

Le montant de la gratification est proratisé dans les cas suivants :

- lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est différente de la durée légale du travail ;
- lorsque le stage est résilié.

5.4. Cotisations et contributions sociales dues lorsque le montant de la gratification dépasse un certain seuil.

Lorsque le montant de la gratification excède, au titre d'un mois civil, 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale lorsque la présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires), la fraction de la gratification versée au stagiaire qui excède ce seuil est soumise à cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas considérée comme étant une rémunération.

Lorsque la gratification est versée en une seule fois, le calcul doit tenir compte de la durée totale du stage.

Le montant de la gratification est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, compte tenu des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel du stagiaire.

Il incombe à l'organisme d'accueil de procéder au versement des cotisations et contributions dues. Les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire ne sont pas dues, quel que soit le montant de la gratification versée.

5.5. Calcul du seuil des 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le texte de référence pour calculer ce seuil est un décret portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année civile à venir, paraissant à la fin de chaque année.

Calcul :

[Nombre d'heures de travail mensuelles légales (soit $35\text{h} \times 52 \text{ semaines} \div 12 \text{ mois} = 151,67 \text{ h/mois}$)] \times
[Montant de la rémunération horaire indiqué à l'arrêté annuel] \times [12,5%].

Soit, à partir du 1er janvier 2010, un montant mensuel de $151,67 \times 22 \text{ €} \times 12,5\% = 417,09 \text{ €}$.

Exemple de calcul pour une durée de présence fixée à 35 heures par semaine (durée légale du travail) :

La convention est signée pour la période du 1er mars 2010 au 15 juillet 2010.

Le montant de la gratification

1. applicable au mois de juillet : $417,09 \div 2 = 208,55 \text{ €}$
2. pour la durée totale du stage : $2 \times 417,09 + 208,55 = 1042,73 \text{ €}$

5.6. Imputation de la gratification des stages effectués à l'université de La Rochelle

La gratification ne constitue pas une charge de personnel mais une dépense de fonctionnement qui devra être imputée au compte 6573 « Gratifications aux étudiants stagiaires ».

La convention de stage (pour le premier paiement), accompagnée du décompte mensuel de la gratification de stage à verser, sera à joindre pour justifier de la dépense lors du visa du mandat par l'agence comptable.

Il est rappelé que, pour les stages soumis à obligation de gratification de la part de l'ULR, le visa du directeur du CR concerné (centre de responsabilité budgétaire) est exigé préalablement à la signature de la convention de stage (cf. point 2.2).

6 – Assurance des stagiaires

6.1. Assurances à souscrire obligatoirement

Les étudiants qui partent en stage doivent souscrire obligatoirement les assurances suivantes :

- assurance en responsabilité civile
- assurance rapatriement en cas de stage à l'étranger (*quel que soit le pays d'accueil*)

Les attestations de ces assurances sont obligatoirement jointes à la convention de stage.

6.2. Couverture des stagiaire au titre du risque « Accidents du travail » (AT).

Sont considérés comme étant des accidents de travail, les accidents survenant :

- sur les lieux du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller et retour effectué habituellement entre la résidence du stagiaire et le lieu du stage,
- sur le trajet aller et retour pour quitter le territoire français et se rendre sur le territoire étranger lieu du stage, lorsque le stage a lieu à l'étranger.

Cas dans lesquels la couverture du risque AT incombe à l'université, les conditions ci-après étant cumulatives :

- le stage a lieu en France ou à l'étranger,
- le stage n'est pas gratifié ou, s'il est gratifié, son montant est inférieur au seuil de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce seuil est le même, que le stage ait lieu en France ou à l'étranger (pour son calcul, cf. 5.5.).

En cas d'accident, la déclaration incombe à l'ULR et doit être effectuée dans les 48 heures auprès de la CPAM 17.

Cas dans lesquels la couverture du risque AT incombe à l'organisme d'accueil signataire de la convention de stage et domicilié en France :

- la gratification versée au stagiaire dépasse le seuil indiqué ci-dessus.

En cas d'accident, la déclaration incombe à l'organisme d'accueil et doit être effectuée dans les 48 heures auprès de la CPAM dont dépend cet organisme.

Cas dans lesquels le stagiaire ne bénéficie d'aucune couverture du risque AT, ni de la part de l'université, ni de la part de l'organisme d'accueil, les conditions ci-après étant cumulatives :

- le stage a lieu à l'étranger et le signataire de la convention est domicilié à l'étranger,
- le montant de la gratification est supérieur au seuil de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'étudiant a intérêt à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa mutuelle ou de son assureur, non pas pour s'assurer pour le risque AT car il ne peut lui-même souscrire une telle assurance, mais afin d'obtenir un taux de remboursement étendu pour les frais médicaux qu'il pourrait avoir à supporter en cas de problème grave.

Garanties couvertes au titre du risque AT.

L'ensemble des garanties Accidents du Travail/Maladies Professionnelles prévu au code de la sécurité sociale s'applique aux stagiaires, avec les restrictions suivantes : le stagiaire n'a pas droit à l'indemnité journalière ; en cas d'incapacité permanente inférieure à 10% il ne bénéficie pas de l'indemnité de capital et le calcul de la rente se fait sur la base du salaire minimum.

7 - Stages à l'étranger

Rappel : Lorsqu'il s'agit d'un stage à l'étranger, l'un des exemplaires de la convention est obligatoirement en français, signé des parties, et conservé par l'université.

7.1. Couverture du risque accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP)

La demande de maintien de la couverture du risque AT/MP à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) **n'est plus nécessaire.**

L'attestation permettant de justifier la couverture du risque accident du travail sera délivrée à la demande de l'étudiant par la CPAM au cas par cas et uniquement si elle est indispensable pour l'étudiant.

Les justificatifs suivants seront exigés pour toutes déclarations d'accident du travail :

- la convention de stage,
- une attestation de carte vitale,
- une déclaration « soins à l'étranger »

(référence S3125a disponible sur http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3125.pdf)

7.2. Formalités à effectuer par l'étudiant qui part en stage à l'étranger.

Rappel : l'étudiant doit souscrire obligatoirement, en plus de l'assurance en responsabilité civile, une assurance rapatriement (*quel que soit le pays d'accueil*).

Les attestations de ces assurances sont obligatoirement jointes à la convention de stage.

Assurance vivement recommandée :

- assurance personnelle complémentaire à l'assurance maladie et couverture des risques non pris en charge au titre des accidents du travail. Exemples : frais d'hospitalisation, avances des soins médicaux, etc...

De plus, l'étudiant effectue les démarches suivantes :

- information sur le pays d'accueil, notamment sur le site du ministère des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr),
- formalités en matière de passeport,
- formalités en matière de visa,
- formalités sanitaires (vaccins, ...), et entretien avec la médecine préventive
- renseignement auprès du service des relations internationales de l'université sur les possibilités de financement,
- hébergement, etc...
- dès l'arrivée en territoire étranger, déclaration auprès de la représentation consulaire de France.

Le service de scolarité ou le secrétariat de diplôme remettra un exemplaire de la fiche « Formalités à effectuer par l'étudiant avant de se rendre à l'étranger » (*voir annexe 2*) aux étudiants concernés. Cette fiche est à imprimer à partir de l'application *Stage*.

Les étudiants ont également le lien vers cette fiche sur l'accueil de l'application et sur la page 4 du formulaire de demande de stage si un pays étranger est sélectionné en page 1 dans la définition de l'organisme d'accueil.

8 - Compatibilité entre la qualité de stagiaire et celle de salarié de l'entreprise où est effectué le stage.

L'étudiant peut-il être à la fois stagiaire et salarié de l'organisme d'accueil dans lequel il souhaite faire son stage ?

Un stagiaire n'est pas dans la même situation de subordination qu'un salarié. Un stagiaire est dans une situation formative où l'ULR, en accord avec l'organisme d'accueil et l'étudiant, fixe des objectifs au stage. Lorsqu'il est salarié, l'étudiant est dans une relation de subordination complète à l'employeur. L'ULR doit donc apprécier si cette situation de salarié est compatible avec la poursuite de la formation de l'étudiant.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

a) L'entreprise propose un contrat de travail à l'étudiant alors que celui-ci y effectue un stage dans le cadre d'une convention de stage :

- si le stage ne compte pas pour l'obtention du diplôme : résilier la convention de stage
- si le stage compte pour l'obtention du diplôme :

→ résilier la convention de stage si l'étudiant souhaite interrompre ses études.

→ faire un avenant à la convention de stage si ce nouveau statut est compatible avec la poursuite de la formation et si l'étudiant souhaite conserver le bénéfice du stage, de manière à modifier les clauses de la convention qui ne s'appliquent plus (en particulier : nouveau statut, prise en charge du risque AT). Indiquer toute mention nécessaire à la poursuite de la formation, **en particulier l'aménagement éventuel des modalités d'évaluation.**

b) L'étudiant est déjà salarié d'une l'entreprise et souhaite utiliser cette expérience pour valider l'EC stage obligatoire inscrite dans son cursus.

Il appartient au responsable pédagogique des stages, en accord avec le tuteur de l'ULR, d'apprécier la suite à donner à cette demande (en particulier, contenu de l'expérience professionnelle en adéquation avec les objectifs normalement dévolus aux stages – contenu du rapport de stage, etc...).

Dans ce cas, aucune convention de stage n'est signée et l'étudiant n'est pas stagiaire de l'entreprise. Il est cependant nécessaire de formaliser par écrit, en y impliquant l'étudiant et l'entreprise, sous la forme qu'il appartient au responsable pédagogique de définir, les modalités du rapport de stage et de la soutenance de stage ainsi que les temps réservés pour le stagiaire au sein de l'entreprise à la réalisation du rapport de stage.

9 – Cas particulier des déplacements effectués pour les besoins d'un stage dans l'administration.

Lors d'un stage effectué dans l'administration ou un établissement public de l'État – notamment au sein de l'université –, les déplacements que le stagiaire aurait à effectuer, à la demande du maître de stage, doivent faire l'objet d'un **ordre de mission établi préalablement**, comme pour les agents de l'État.

La législation sur les accidents du travail s'applique pour ces déplacements : sont couverts les dommages corporels subis par le stagiaire. Ces déplacements donnent lieu à remboursement : le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Les véhicules de l'université ne peuvent en aucun cas être conduits par le stagiaire.

Les trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage, s'ils sont effectués au moyen de transports publics de voyageurs, peuvent être pris en charge partiellement par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par les décrets n° 82-887 du 18 octobre 1982 et n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

III - APPLICATION STAGE.

Voir le mode d'emploi disponible sur le site du CRI : <http://cri.univ-lr.fr/IMG/pdf/mode-emploi-appli-stage.pdf>

Le président de l'université

Gérard Blanchard

Principales références concernant les stages étudiants (cliquer sur les liens pour accéder aux textes) :

Code de l'éducation, article L.611-2.

Code de la sécurité sociale, en particulier les articles L.412-8-2°) a, b et f, R.412-4, D.242-2-1, et D. 412-4 à D412-6.

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, articles 9 et 10.

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396.

Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006, rédigée par le MENESR.

Lettre DGES B1-3/EK n° 0607883 du 7 décembre 2006 du MENESR.

Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial (NOR : BCFF0917352C)

Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 relative à l'organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement

Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial (NOR : IOCB0923128C)

<http://www.etudiants.gouv.fr> (voir notamment le « Guide des stages étudiants en entreprise » - PDF, 483 Ko).

Annexes :

- 1 - Clauses obligatoires dans les conventions de stages
- 2 - Stage hors du territoire national : formalités à effectuer par l'étudiant avant de se rendre à l'étranger
- 3 - Mode d'emploi de l'application *Stage* : <http://cri.univ-lr.fr/IMG/pdf/mode-emploi-appli-stage.pdf> .

(Voir pages suivantes)

Annexe 1**CLAUSES OBLIGATOIRES DANS LES CONVENTIONS DE STAGE**

Réf. : décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, article 5.

Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;**
- 2° Les dates de début et de fin du stage ;**
- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;**
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;**
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;**
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;**
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;**
- 8° Les conditions de délivrance d'une " attestation de stage " et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;**
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;**
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;**
- 11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.**

Annexe 2

**FORMALITÉS À EFFECTUER PAR L'ÉTUDIANT AVANT DE SE RENDRE À L'ÉTRANGER
STAGE HORS DU TERRITOIRE NATIONAL**

- **Se renseigner sur le pays d'accueil** : www.diplomatie.gouv.fr

Faire valider par l'université les objectifs du stage et les activités confiées au cours du stage

Signer la convention de stage

Être en possession d'un passeport valide pour la durée du séjour (voire, valide, selon les exigences de certains pays, de 3 à 6 mois après la fin du stage) (pour certains pays la carte nationale d'identité suffit)

Procéder aux formalités de visa, selon le pays de destination

- **Souscrire une assurance en responsabilité civile**
- **Souscrire une assurance rapatriement (*quel que soit le pays d'accueil*)**

Les attestations de ces deux assurances devront obligatoirement être jointes à la convention de stage.

- **Prendre rendez-vous avec le service de médecine préventive de l'université** (SIUMPPS, Réaumur, 44 avenue Albert Einstein, La Rochelle – tél. 05 46 45 84 46)
- **Prendre contact avec son centre de sécurité sociale** (par le biais de la mutuelle étudiante) afin d'obtenir les informations nécessaires sur la prise en charge des frais médicaux dans le pays d'accueil (*exemple : pour les pays de l'Espace Economique Européen, délivrance d'une 'Carte européenne d'assurance maladie'*)
- **Évaluer et prévoir le budget correspondant au séjour**
- **Prendre contact avec le Service des Relations Internationales de l'Université** qui vous indiquera si vous remplissez les conditions pour obtenir un financement partiel (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, La Rochelle – ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h, fermé jeudi matin - sri@univ-lr.fr)
- **Prévoir un hébergement**
- **Se déclarer auprès de l'Ambassade de France dès l'arrivée en territoire étranger**

Autre assurance recommandée.

Dans le pays d'accueil, en cas de maladie, hospitalisation, soins, accident du travail, l'étudiant devra, en général (des exceptions pour certains pays de l'Union Européenne), faire l'avance des frais qui lui seront ultérieurement remboursés en France sur présentation de justificatifs, aux tarifs en vigueur, selon la législation applicable en matière de couverture maladie ou accident du travail.

Il est donc vivement recommandé à l'étudiant de souscrire une assurance personnelle couvrant ces différentes situations.

L'étudiant se renseignera auprès de son interlocuteur habituel en la matière, à savoir sa mutuelle étudiante ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Accident du Travail/ Maladies Professionnelles (AT/MP).

Le stagiaire bénéficie d'une couverture pour le risque AT/MP, pour les stages obligatoires et non obligatoires, à la condition que l'éventuelle gratification perçue ne dépasse pas 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale. L'université effectue elle-même les démarches nécessaires pour couvrir ce risque.